

## Arrêt

**n° 128 817 du 4 septembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*A l'âge de dix-huit ans, vous vous seriez rendu compte que vous étiez attiré par les hommes et vous auriez commencé à entretenir des relations homosexuelles. Au même âge, vous auriez été violé par votre voisin et vous n'auriez pas osé le dire à votre famille parce que celle-ci était très conservatrice et*

que vous risquiez donc d'être rejeté par les membres de votre famille en raison du déshonneur créé par votre viol par un autre homme.

En 1997-1998, vous auriez travaillé dans un hôtel à Ifrane avec un de vos frères. Vous y auriez entamé une relation avec un client français de l'hôtel mais vous vous seriez disputé avec lui. Craignant que votre frère soit mis au courant, vous auriez arrêté de travailler dans cet hôtel et vous auriez quitté votre domicile familial d'Ifrane, voyageant dans plusieurs villes.

En 2001-2002, vous seriez parti chez votre tante à Casablanca parce que celle-ci vous avait trouvé un travail. Vous auriez vécu au domicile de votre tante avec votre cousin et vous auriez travaillé avec lui dans une société de textile. A cette époque, vous auriez entamé une relation avec un Français que vous aviez rencontré dans un café de Casablanca. Un jour, le fils de votre tante vous aurait aperçu avec votre partenaire alors que vous sortiez d'un café connu pour être fréquenté par les homosexuels. Il vous aurait insulté et vous aurait menacé de révéler votre homosexualité à un de vos frères. Votre cousin aurait dit à vos collègues de travail que vous étiez homosexuel et ceux-ci se seraient moqués de vous.

Vous auriez ensuite entamé une relation intime avec un homme qui travaillait avec la société qui vous employait. Vous auriez eu des problèmes avec cet individu qui aurait dit à votre cousin que vous aviez eu des relations sexuelles avec lui. Votre cousin vous aurait menacé de révéler votre homosexualité à votre famille et vous auriez décidé de mettre fin à votre travail pour la société de textile. Vers la fin de l'année 2002, vous auriez quitté Casablanca et vous seriez retourné vivre chez votre famille à Azrou.

Vous auriez vécu avec votre famille à Azrou de 2002 à 2008 et vous y auriez entretenu des relations intimes avec des hommes qui étaient connus dans la ville pour être des homosexuels. Certains de vos amis auraient appris que vous aviez des relations avec d'autres hommes et vous auraient insulté.

En 2008, vous auriez quitté Azrou et vous vous seriez installé à Tanger parce qu'il s'agissait d'une grande ville où personne ne vous connaissait. Vous auriez commencé à travailler à Tanger comme chauffeur et en tant que vendeur pour une société de produits dentaires. Vous auriez entamé une relation intime avec un homme qui s'appelait Max et qui était français.

Vers juin ou juillet 2013, vous vous seriez rendu à Casablanca avec un collègue pour le compte de la société de produits dentaires. Vous auriez partagé une chambre d'hôtel avec votre collègue parce que vous n'aviez pas assez d'argent pour prendre deux chambres. Profitant du fait que votre collègue se trouvait dans un cabinet médical dans le cadre de son travail, vous auriez retrouvé votre partenaire Max dans la chambre d'hôtel que vous partagiez avec votre collègue. Votre collègue serait rentré à l'hôtel et il vous aurait surpris au lit avec votre partenaire. Il vous aurait menacé de révéler votre homosexualité à votre patron et à un de vos frères. Par la suite, votre collègue vous aurait insulté devant vos autres collègues de travail. Craignant que votre collègue révèle votre homosexualité à votre patron et à votre famille, vous auriez décidé de démissionner de votre travail et de quitter votre pays. Le 31 août 2013, vous auriez quitté Tanger en bateau et vous vous seriez rendu légalement en Espagne, muni de votre passeport et d'un visa. Vous auriez vécu chez un ami à Barcelone jusqu'au 25 septembre 2013, date à laquelle vous seriez monté à bord d'un bus qui vous aurait conduit jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Le 30 septembre 2013, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte d'être rejeté par votre famille si celle-ci apprend votre homosexualité et d'être tué par un de vos frères pour le même motif. Vous invoquez également la situation générale pour les homosexuels au Maroc.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son

*homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.*

*Il convient tout d'abord de relever des divergences et omissions au sein de vos déclarations successives.*

*Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 11), vous avez déclaré dans un premier temps que vous avez commencé à avoir des relations avec des hommes à l'âge de vingt-deux ans. Confronté au fait que vous aviez déclaré avoir eu des relations avec les hommes depuis vos dix-huit ans dans le questionnaire du CGRA (cf. page 15, question n° 3.5), vous avez changé de version en soutenant que vous avez eu des relations avec les hommes vers dix-huit ou dix-neuf ans (Ibidem). Invité à expliquer vos propos divergents, vous ne vous êtes pas montré convaincant en vous bornant à répondre que vous avez commencé à avoir des relations avec les hommes vers dix-huit ans (Ibidem).*

*De plus, concernant votre dernier partenaire en Algérie, vous avez déclaré, dans un premier temps de votre audition au Commissariat général (cf. page 8), que votre relation avec Max avait duré presque six mois. Au cours de la même audition (Ibidem), vous avez déclaré plus tard que votre relation avec Max avait débuté en 2010 et avait duré presque trois mois. Confronté à vos propos divergents (Ibidem), vous n'avez pas pu fournir une explication pertinente en soutenant que votre relation avec Max avait débuté en 2010 pour une durée de six mois et qu'elle a repris en 2013 pour une durée de trois mois. Invité à expliquer pour quelle raison vous avez commencé par dire que votre relation avec Max avait duré six mois si la dernière relation que vous avez eue avec lui avait duré seulement trois mois (Ibidem), vous vous êtes limité à répéter que la première relation avec Max avait duré six mois, qu'elle avait ensuite été interrompue pour reprendre trois mois quand il y a eu le problème avec votre collègue en 2013.*

*De surcroît, dans votre déclaration de réfugié (cf. page 6, question n° 15), interrogé sur votre partenaire, vous avez cité un certain François en précisant que votre relation avait débuté en 2001 et vous n'avez nullement fait allusion à Max qui est pourtant votre dernier partenaire selon vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 9 du rapport d'audition). Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (Ibidem), vous ne vous êtes pas montré convaincant en déclarant que vous n'aviez pas donné tous les détails lors de votre première audition parce qu'on vous avait dit qu'il y aurait une autre audition durant laquelle vous pourriez donner les détails. Confronté au fait qu'il aurait été plus logique de mentionner votre dernier partenaire lors de votre première audition plutôt qu'une relation datant d'il y a plus de dix ans, vous vous êtes borné à répondre que vous avez cité François parce qu'il était votre premier copain (Ibidem).*

*Encore, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 10 du rapport d'audition), vous avez déclaré que vous craignez d'être tué par un de vos frères si celui-ci apprend votre homosexualité. Or, vous n'aviez nullement fait état de cette crainte dans votre questionnaire du CGRA dans lequel vous aviez juste fait état de votre crainte d'être rejeté par votre famille si celle-ci apprenait que vous êtes homosexuel (cf. page 15, question n°3.5). Confronté à cette importante omission (cf. page 11 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez été incapable de donner une explication concluante en déclarant qu'on vous avait dit que vous alliez donner plus de détails lors de votre audition au Commissariat général.*

*Enfin, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 5 du rapport d'audition), vous avez déclaré avoir été violé par votre voisin à l'âge de dix-huit ans. Or, vous n'aviez aucunement mentionné cet élément important de votre récit dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 15, question n° 3.5). Confronté à cette importante omission (cf. page 11 du rapport d'audition du Commissariat général), vous vous êtes borné à affirmer que votre problème est votre homosexualité et pas votre viol.*

*De telles divergences et omissions, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas de considérer votre homosexualité comme établie ni d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes liés à votre homosexualité.*

*Par ailleurs, invité à évoquer les relations intimes que vous soutenez avoir entretenues avec vos partenaires, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de tenir ces relations comme établies. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de vos partenaires, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité*

*ou inclination. De fait, concernant François, qui aurait été votre premier partenaire sérieux et avec lequel vous auriez eu une relation pendant environ sept mois (cf. pages 6 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez été incapable de donner son nom de famille, de préciser son âge (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général) ou sa date et son lieu de naissance (cf. page 6 de votre déclaration de réfugié, question n° 15) et vous ignorez quelle était sa religion et quel était son lieu de résidence (cf. page 6 de votre déclaration de réfugié, question n° 15). De même, en ce qui concerne Max, qui aurait été votre dernier partenaire et avec lequel vous auriez eu une relation en 2010 et en 2013 (cf. pages 8 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général), vous n'avez pas pu fournir son nom de famille ni sa date et son lieu de naissance ni son adresse à Tanger et vous avez été incapable de préciser pour quelle société il travaillait et depuis quand il vivait au Maroc ou à Tanger (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général).*

*Dès lors, au vu de ces éléments, la réalité de vos relations homosexuelles et de votre orientation sexuelle n'est pas établie.*

*En outre, il convient également de souligner que vous avez fait montre de comportements très imprudents dans une société musulmane fortement opposée à l'homosexualité.*

*Ainsi, vous avez déclaré que vous avez entretenu des relations sexuelles avec votre ami Max dans une chambre d'hôtel que vous partagiez avec un de vos collègues qui était en mission à Casablanca avec vous et que ce collègue vous a surpris en plein ébats avec votre partenaire (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général). Votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, prendrait les précautions nécessaires pour que son homosexualité ne soit pas découverte. Invité à expliquer un tel comportement de votre part, vous ne vous êtes pas montré convaincant en soutenant que vous pensiez que votre collègue avait un autre rendez-vous et qu'il était occupé, que vous lui aviez dit que vous aviez beaucoup de choses à faire et que c'était un petit hôtel où il n'y avait pas de contrôle (Ibidem). Confronté au fait que vous auriez pu retrouver votre partenaire dans un autre endroit que l'hôtel où vous partagiez une chambre avec votre collègue, vous vous êtes borné à répondre que vous pensiez que c'était la bonne occasion, que la chambre était payée et que ce n'était pas un grand hôtel classique (Ibidem).*

*De même, vous avez déclaré avoir entretenu des relations intimes avec hommes qui étaient connus dans votre ville d'Azrou pour être des homosexuels quand vous avez vécu avec votre famille de 2002 à 2008 alors que vous avez prétendu craindre que votre famille apprenne votre orientation sexuelle (cf. pages 5 et 7 du rapport d'audition du Commissariat général). Votre comportement est incompatible avec l'attitude d'une personne qui prendrait les précautions nécessaires afin que sa famille ne soit pas mise au courant de son homosexualité. Invité à vous exprimer sur ce point, vous avez été incapable de donner une explication pertinente en soutenant que vous ne vous affichiez pas devant tout le monde et que vous fréquentiez ces hommes en cachette (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général). Confronté au fait que c'était quand même très imprudent d'aller au domicile de gens connus pour être des homosexuels à Azrou si vous ne vouliez pas que votre famille apprenne votre homosexualité - sachant que vous aviez précisé que les informations circulaient très vite à Azrou parce qu'il s'agit d'une petite ville -, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant en affirmant que c'était loin de votre quartier (Ibidem).*

*Par conséquent, vos comportements très imprudents dans une société musulmane fortement opposée à l'homosexualité apparaissent peu vraisemblables et font peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre homosexualité et, partant, sur les problèmes qui en auraient découlé pour vous.*

*Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de donner des informations de base concernant la situation des homosexuels au Maroc.*

*Ainsi, vous ignorez quelle est la législation dans votre pays par rapport à l'homosexualité et vous vous bornez à dire qu'on n'a pas le droit de parler de sexe au Maroc et que ce n'est pas dans vos traditions (cf. page 11 du rapport d'audition du Commissariat général). De même, vous ignorez si l'homosexualité est pénalement sanctionnée au Maroc (cf. page 12 du rapport d'audition du Commissariat général et les informations jointes au dossier).*

*De plus, interrogé au sujet de l'affaire Ksar Al Kebir - affaire judiciaire connue qui concernait des homosexuels -, vous vous êtes montré peu loquace et vous avez été incapable de dire en quelle année*

elle s'est déroulée (cf. page 12 du rapport d'audition du Commissariat général et les informations jointes au dossier).

De surcroît, vous avez déclaré ne pas connaître de site web destiné aux homosexuels dans votre pays et vous n'avez pas pu citer des lieux de rencontres pour les homosexuels dans la ville de Tanger où vous avez pourtant vécu pendant environ cinq ans (cf. page 12 du rapport d'audition du Commissariat général et les informations jointes au dossier).

Votre manque de connaissance et votre absence d'intérêt par rapport à la situation des homosexuels dans votre pays jettent également le doute quant à la réalité de votre orientation sexuelle.

Soulignons également que vous ignorez quels sont les droits accordés aux homosexuels en Belgique et que vous ne fréquentez pas le milieu homosexuel en Belgique ni une association qui vient en aide aux homosexuels, ce qui renforce les doutes quant à la réalité de votre orientation sexuelle (cf. page 12 du rapport d'audition du Commissariat général).

Enfin, relevons encore qu'il est pour le moins surprenant de vous entendre déclarer que vous êtes un musulman pratiquant alors que vous prétendez que l'Islam n'accepte pas l'homosexualité (cf. page 12 du rapport d'audition du Commissariat général).

Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, la réalité de votre homosexualité n'est pas établie et il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations concernant vos craintes liées à votre homosexualité.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité - quod non en l'espèce au vu de ce qui précède -, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition (cf. les informations jointes au dossier) que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Maroc du seul fait de son orientation sexuelle.

Ainsi, si l'article 489 du code pénal marocain « [...] puni[t] [d'un] emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1000 dirhams [...] quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe ». Toutefois, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il apparaît que les autorités marocaines, conscientes du caractère répandu de l'homosexualité dans leur pays, n'appliquent pas une politique active de répression des homosexuels. Par ailleurs, les mêmes informations relèvent que, depuis quelques années, la communauté homosexuelle marocaine sort de l'ombre et revendique au grand jour l'égalité de ses droits. En conclusion, même si la discrétion demeure encore de mise - l'homosexualité est en pratique tolérée au Maroc tant qu'elle est pratiquée dans le secret -, la communauté homosexuelle marocaine dispose de lieux de rencontre discrets et de forums de discussion sur le Net.

En ce qui concerne votre crainte d'être rejeté par votre famille et d'être tué par un de vos frères en cas de révélation de votre homosexualité, il ressort des informations précitées que si effectivement le risque de mise au ban de la famille est élevé si celle-ci finit par l'apprendre, en revanche, les homosexuels n'ont pas à redouter le crime dit d'honneur, qui n'est pas au Maroc un mécanisme traditionnel de résolution des conflits.

Or, je ne puis considérer le reniement dont vous feriez l'objet de la part de vos parents, à supposer ce fait établi et aussi douloureux soit-il d'un point de vue affectif, comme un indice évocateur d'un risque de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre carte d'identité et votre baccalauréat de l'enseignement secondaire) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre

dossier dans la mesure où ils concernent des éléments (votre identité et vos études) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré « de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 » sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l' « AR du 11 juillet 2003 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal l'annulation de la décision du CGRA et le renvoi de la cause auprès de ses services. A titre subsidiaire, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre plus subsidiaire, elle postule d'octroyer la protection subsidiaire à ce dernier.

### **3. L'examen du recours**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La partie défenderesse refuse en substance d'accorder une protection internationale au requérant au motif que le récit invoqué et les craintes qui en découlent ne sont pas crédibles en raison des divergences et omissions relevées. Celles-ci portent sur l'âge du requérant au cours de ses premières relations homosexuelles, la durée de sa relation avec son dernier partenaire en date, l'absence de mention de ce dernier partenaire dans le questionnaire destiné à faciliter l'audition auprès de la partie défenderesse, l'omission dans le questionnaire précité de la formulation de la crainte d'être tué par un membre de sa famille, l'omission du viol dont le requérant déclare avoir été victime à l'âge de dix-huit ans. La partie défenderesse poursuit en relevant que le requérant est dans l'incapacité de fournir la moindre information personnelle consistante au sujet de ses partenaires. De ce qui précède, elle conclut que la réalité des relations homosexuelles du requérant et de son orientation sexuelle n'est pas établie. Elle ajoute que le comportement du requérant, tel que décrit, est particulièrement imprudent. Elle pointe l'absence d'informations de base concernant la situation des homosexuels dans le chef du requérant. Enfin, elle mentionne que l'homosexualité est tolérée au Maroc en dépit d'une législation l'interdisant et que le crime d'honneur n'est pas un mécanisme de résolution des conflits au Maroc.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée point par point. Elle soutient que les divergences et omissions retenues par la décision attaquée soit portent sur des points de détail soit que les divergences relevées n'en sont pas. Elle pointe le fait que très peu de questions ont été posées au requérant concernant ses partenaires et en conclut que le Conseil de céans n'est pas en mesure de se forger une conviction quant à la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. Elle tient ensuite à préciser que les relations homosexuelles entretenues par le requérant devaient rester discrètes, raison

pour laquelle le requérant n'avait que peu d'information sur ses partenaires. Elle conteste le caractère imprudent de l'attitude du requérant, rappelle qu'il est musulman et répond à l'absence de connaissance du requérant de la législation de son pays en lien avec l'homosexualité. Enfin, elle estime, sur la base de sources citées, que les crimes d'honneur existent au Maroc et rappelle, sur la base d'autres informations, que les homosexuels risquent des représailles de la part de la population et doivent dissimuler leurs relations aux yeux des autres habitants et des autorités.

3.4 D'emblée, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.4.1 Le Conseil estime particulièrement pertinent et fondé le motif de la décision attaquée tiré des propos évasifs et inconsistants du requérant concernant les relations intimes qu'il soutient avoir entretenues avec plusieurs partenaires. L'inconsistance des propos tenus est telle que ce seul constat suffit à faire perdre au récit produit toute crédibilité et, partant, permet à la partie défenderesse de conclure à bon droit à l'absence de réalité des relations homosexuelles avancées et à l'absence d'établissement de l'orientation sexuelle du requérant.

3.4.2 En vertu de la compétence légale de pleine juridiction précitée et du pouvoir que confère au Conseil l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet des relations entretenues avec les différents partenaires telles que présentées. Le requérant est resté totalement muet quant à ce, renforçant encore l'inconsistance des propos tenus.

3.4.3 En conclusion, le seul motif tiré de l'inconsistance des propos du requérant permet à lui seul de rejeter la demande de protection internationale par lui introduite.

3.5 Quant aux arguments tirés de la constatation de divergences et d'omissions au sein des déclarations successives du requérant, le Conseil observe de celles-ci sont constatées au vu des pièces du dossier administratif et, si toutes ne sont pas d'importance égale, l'addition de celles-ci ajoute à l'incrédibilité générale du récit produit.

3.6 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou encore n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.7 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la loi, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a*

*été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.*

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.9 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.10 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs à l'appui de sa demande. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.11 Pour le surplus, concernant l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

3.12 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **4. La demande d'annulation**

Le requérant sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE